

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 22 OCTOBRE 2009

n° 2

page 1/2

Rapporteur : **Monsieur Jean-Pierre ABELIN**

Magazine de la ville de Châtelleraut pour l'année 2009 - Lot n°2 : régie publicitaire – Tarifs de bouclage

Mesdames, Messieurs,

Un marché a été conclu avec la société ABCD EDITIONS pour la prospection d'annonceurs afin d'intégrer des annonces publicitaires dans le magazine municipal pour l'année 2009 et pour 10 numéros.

Le montant total du marché a été attribué sur la base de 32 % de la vente d'espace pour la régie publicitaire et 68 % de la vente d'espace pour la Ville de Châtelleraut.

Les tarifs et modalités d'insertion des insertions publicitaires parues dans le magazine des châtelleraudais ont été fixés de la manière suivante (article 1 de l'arrêté 2008/155) modifié :

	Page entière (largeur 21 x H 29.7 cm)	½ page (largeur 19 x H 13.5 cm)	¼ page (largeur 19 x H 6.5 cm)
2ème page de couverture	2 300 €	1 200 €	650 €
4ème page de couverture	2 600 €	1 400 €	750 €
Page intérieure	1 950 €	1 100 €	600 €

Une dégressivité de tarif est appliquée en fonction du nombre de parutions achetées par les annonceurs par an :

- 2 parutions : -5%
- 3 et 4 parutions : -15%
- 5 et 6 parutions : -20%
- 7 et 8 parutions : -35%
- plus de 8 parutions : -50%

* * * * *

VU l'article 20 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU le marché de régie publicitaire du magazine municipal pour 2009, portant le numéro M08-78 ;

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT que les conditions d'application des tarifs des insertions publicitaires et la formulation de la dégressivité de ceux-ci tels qu'ils sont appliqués dans le cadre de la régie publicitaire du magazine municipal pour l'année 2009 ont été précisés par avenant n°1 au marché M08-78.

CONSIDERANT que la date de bouclage des annonces publicitaires à paraître dans le magazine municipal chaque mois est fixée au 10 du mois précédant la parution (au jour ouvré le plus proche) et conformément au calendrier prévu dans le marché initial.

CONSIDERANT que si des emplacements publicitaires sont encore invendus dans les jours ou la semaine précédant le bouclage d'un numéro, le régisseur éditera alors, afin de combler ces pages, des tarifs dits de "bouclage" issus du tableau ci-dessus et applicables uniquement pour le numéro du magazine précité, conformément à l'article 20 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser la pratique des tarifs dits de « bouclage » qui sera soumise à l'agrément de la collectivité. Le prestataire s'engagera à communiquer à la collectivité les tarifs de bouclage applicables uniquement pour le numéro du magazine concerné sous le délai précis d'une semaine et 3 jours,

- d'autoriser le maire ou son représentant à approuver les tarifs de bouclage communiqués par le titulaire du marché de régie publicitaire sous réserve que ces tarifs soient inférieurs à ceux prévus au marché par type de surface et de format,

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le montant des recettes correspondantes sera imputé sur la ligne budgétaire 023 / 7788 / 1100.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de la ville de Châtelleraut
Transmis à la sous préfecture, le 29 octobre 2009
Publié en mairie le 2 novembre 2009

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
Le directeur général adjoint des services
Philippe Turbault